

Une assemblée publique de consultation a eu lieu lundi le 5 décembre 2016 à 18h30 à la Mairie pour les projets de règlement 3.51-1993, 3.52-1993 et 3.53-1993 au cours de laquelle M. Marc Corriveau, Maire, a expliqué les projets de règlements et répondu aux questions.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2016 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin Plourde, et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Stéphanie Simard, conseillère, dont l'absence a été motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 421-2016

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2016

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2016 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 422-2016

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés en novembre 2016 tel que rapportés dans les journaux des déboursés en date du 30 novembre 2016, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires en novembre 2016 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 30 novembre 2016 et les comptes à payer de novembre 2016 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 30 novembre 2016 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 30 novembre 2016 du chèque #9667 au chèque #9695 pour un montant total de 43,495.75\$
- Comptes payés en novembre 2016 par Accès D Affaires au montant de 14,321.80\$
- Comptes à payer de novembre 2016 du chèque #9696 au chèque #9768 pour un montant total de 115,279.63\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 19h32 à 19h44)

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Suite à l'adoption du règlement 2-2014 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, doit à la dernière séance ordinaire de l'année déposer un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsque ce dernier a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui excède 200\$.

Mme Lambert informe les membres du conseil et les gens dans la salle du conseil que les membres du conseil n'ont pas produit de déclaration écrite relativement à des avantages reçus tel que spécifié à l'article 5 du règlement 2-2014.

DÉPÔT DES « DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL »

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose à la table du conseil les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil soit : Mme Marie Ouellette, Mme Agnès Derouin Plourde, M. Maurice Marchand, M. Jacques Robitaille et M. André Champagne (déclaration amendement celle déposée le mois précédent).

RÉSOLUTION No 423-2016

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2017

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017. Ces séances débuteront à 19h30 et voici les dates :

- Lundi le 9 janvier 2017
- Lundi le 6 février 2017
- Lundi le 6 mars 2017
- Lundi le 3 avril 2017
- Lundi le 1er mai 2017
- Lundi le 5 juin 2017
- Lundi le 3 juillet 2017
- Lundi le 7 août 2017
- Mardi le 5 septembre 2017
- Lundi le 2 octobre 2017
- Lundi le 13 novembre 2017
- Lundi le 4 décembre 2017

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

RÉSOLUTION No 424-2016

FERMETURE DE LA MAIRIE DURANT LE TEMPS DES FÊTES (DU 23 DÉCEMBRE 2016 À MIDI AU 3 JANVIER 2017 INCLUSIVEMENT)

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer la Mairie du 23 décembre 2016 à midi au 3 janvier 2017 inclusivement. Tous les employés seront rémunérés pour le 23 décembre en après-midi.

RÉSOLUTION No 425-2016

ALLOUER UN BUDGET POUR UN SOUPER DE NOËL – ÉLU(E)S ET EMPLOYÉ(E)S ACCOMPAGNÉ(E) DE LEUR CONJOINT(E)

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les deux (2) factures soit Vignoble Saint-Thomas et L'Âtre traiteur pour un montant total de 1,670.75\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 426-2016

RECONNAISSANCE POUR LA « JOURNÉE CONTRE L'INTIMIDATION »

Attendu que tous les enfants et tous les jeunes ont le droit d'évoluer dans un environnement sain qui leur apporte la sécurité;

Attendu qu'un grand nombre d'entre eux sont aux prises avec l'intimidation, soit comme agresseurs, comme agressés et agressés, ou les deux;

Attendu que l'intimidation est à l'origine de nombreux problèmes de santé physique et mentale, de suicides, de troubles d'apprentissage, de troubles de comportement et de problèmes relationnels;

Attendu que notre société a la responsabilité d'offrir aux enfants une éducation qui favorise l'acquisition d'habitudes et de comportements sains et qui interdit le recours à l'abus de pouvoir pour intimider ou harceler ses semblables;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Saint-Thomas proclame le 8 décembre comme étant la « Journée contre l'intimidation » dans la Municipalité de Saint-Thomas et invite les citoyennes et citoyens, peu importe leur milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que tous les enfants soient inclus et respectés dans leur milieu de vie.

AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

M. André Champagne, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et des tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2017.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS L'AFFLUENT « C » DU RUISSEAU SAINT-THOMAS

Mme Agnès Derouin Plourde, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement de taxation relatif à la répartition des coûts des travaux d'entretien dans l'affluent « C » du ruisseau Saint-Thomas.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS L'AFFLUENT « F » DU RUISSEAU SAINT-THOMAS

M. Jacques Robitaille, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement de taxation relatif à la répartition des coûts des travaux d'entretien dans l'affluent « F » du ruisseau Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 427-2016

ABROGER LA RÉSOLUTION No 383-2016 – OFFRE DE SERVICES AUPRÈS DE FIRMES DE GÉNIE CONSEIL POUR LE PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-CHARLES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas abroge la résolution no 383-2016 qui avait pour but de demander une offre de services auprès de firmes de génie conseil pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles.

AVIS DE MOTION – DÉLÉGUER À UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 938.0.1 DU CODE MUNICIPAL

Mme Marie Ouellette, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquent d'un règlement afin de déléguer à un fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions adopté en vertu de l'article 938.0.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION No 428-2016

ABROGER LA RÉSOLUTION No 381-2016 ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À RESPECTER LES MODALITÉS DU GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas abroge la résolution no 381-2016 pour la remplacer par celle-ci;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que :

-la Municipalité de Saint-Thomas s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

-la Municipalité de Saint-Thomas s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

-la Municipalité de Saint-Thomas approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

-la Municipalité de Saint-Thomas s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

-la Municipalité de Saint-Thomas s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

-la Municipalité de Saint-Thomas atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

RÉSOLUTION No 429-2016

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – RANG SAINT-ALBERT

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas le mercredi 30 novembre 2016 à 11h00 et voici les résultats (les taxes sont incluses au montant) :

-Asphalte Lanaudière inc.	821,713.28\$
-9306-1380 Québec inc.	824,696.13\$
-Généreux Construction inc.	855,472.07\$
-Sintra inc.	901,533.92\$
-BLR Excavation, Division Terr. BLR inc.	1,068,799.10\$

Attendu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, a effectué les vérifications d'usage;

Attendu que la firme de génie conseil a analysé toutes les soumissions reçues;

Attendu que la firme recommande asphalte Lanaudière inc. étant le plus bas soumissionnaire conforme;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat de réfection du rang Saint-Albert au plus bas soumissionnaire conforme soit Asphalte Lanaudière inc. au montant de 821,713.28\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 430-2016

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – TRACTEUR

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas le jeudi 1^{er} décembre 2016 à 10h00 et voici les résultats (les taxes sont incluses au montant) :

-Raymond Lasalle inc.	40,808.92\$
-Centre agricole Berthierville inc.	47,139.75\$
- Le Groupe Agritex inc.	57,487.50\$

Attendu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, a effectué les vérifications d'usage;

Attendu que Raymond Lasalle inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Raymond Lasalle inc. étant le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 40,808.92\$ taxes incluses. Cette dépense sera payée, en partie, par la subvention du Pacte rural (Équipements sentiers glacés) et en partie par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 431-2016

DÉROGATION MINEURE No 2016-06 – IMMEUBLE SITUÉ AU 520, RUE PRINCIPALE – MARGE LATÉRALE

Attendu que la nature de la demande est de vendre le lot 4 782 485 dans les mêmes dimensions avant que le demandeur en devienne propriétaire en 2008;

Attendu qu'avant l'acquisition du lot 4 782 485, la résidence du demandeur située sur le lot 4 782 486 avait une marge latérale, côté ouest, de 1.0 mètre à 3.77 mètres, et ce malgré la grille de la zone 33 qui demande une marge latérale de 2.0 mètres;

Attendu que la recevabilité de la demande puisqu'elle ne porte pas sur l'usage ni sur la densité de la zone, elle ne porte pas sur une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et qu'elle ne contrevient pas au plan d'urbanisme;

Attendu que le demandeur va pouvoir conserver des lignes latérales rectilignes et de vendre le lot 4 782 485 selon les tenants et aboutissants décrits en 2007, ce qui lui a valu l'obtention de son propre numéro de lot lors de la rénovation cadastrale;

Les membres du comité recommandent à l'unanimité aux membres du conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure telle que signée et payée par le demandeur en date du 21 novembre 2016;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde la dérogation mineure telle que décrite précédemment.

RÉSOLUTION No 432-2016

PAIEMENT DES DEUX (2) FACTURES À ROBERT BOILEAU INC. – SURFACEUSE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les deux (2) factures à Robert Boileau inc. pour un montant total de 13,104.85\$ taxes incluses. Cette dépense sera payée, en partie, par la subvention du Pacte rural (Équipements sentiers glacés) et en partie par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 433-2016

DEMANDE DU CRTL POUR L'AJOUT D'UN ARRÊT SUPPLÉMENTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise le CRTL à installer un panneau à proximité du 61 rang de la Grande-Chaloupe pour le transport adapté.

RÉSOLUTION No 434-2016

ACCEPTER LES SOUMISSIONS DE PORTES DE GARAGE LAPIERRE INC.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les soumissions de Portes de garage Lapierre au montant de 4,060.00\$ plus taxes. Les factures seront payées par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 435-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.51-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES 10 ET 11

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de modifier certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.51-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no3.51-1993 modifiant le règlement de zonage 3-1993 en modifiant certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 4 L'article 8.1.3 intitulé « Lots d'angle et transversaux » est modifié tel que suivant :

1° Par l'abrogation des mots « A moins d'une spécification expresse à ce contraire, » ;

2° Par le remplacement du mot « adjacents » par les mots « qui permettent l'accès ».

Article 5 L'article 8.2.1 intitulé « Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement » est abrogé.

Article 6 L'article 8.2.2 intitulé « Marges latérales sur un lot d'angle ou transversal » est abrogé.

Article 7 L'article 8.3.2 intitulé « Usages autorisés dans la cour avant » est modifié par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, ».

Article 8 L'article 8.3.4 intitulé « Usages autorisés dans la cour latérale » est modifié tel que suivant :

1° Au premier alinéa, par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, » ;

2° Par l'abrogation du paragraphe b) ;

3° Au paragraphe c), par l'abrogation des mots « pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce » ;

Article 9 L'article 8.3.6 intitulé « Usages autorisés dans la cour arrière » est modifié tel que suivant :

1° Au premier alinéa, par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, » ;

Article 10 L'article 8.4.1 intitulé « Localisation et utilisation » est abrogé.

Article 12 L'article 8.4.3 intitulé « Implantation » est abrogé.

Article 13 L'article 8.4.4 est créé et s'énonce comme suit :

« 8.4.4 Implantation des accessoires

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Aucun usage ou construction accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

L'implantation doit respecter les paramètres suivants :

- 1° Marge de recul minimum :
 - a) La marge minimum prescrite pour la zone ;
- 2° Marge de recul latérale minimum :
 - a) 1.2 mètre si le mur ne compte aucune ouverture ;
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture ;
- 3° Marge de recul arrière minimum :
 - a) 1.2 mètre si le mur ne compte aucune ouverture ;
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture ;
- 4° Cour
 - a) Une construction ou un usage accessoire sont permis dans les cours;
 - b) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la cour avant.
- 5° Hauteur maximum de construction :
 - a) la hauteur maximum prescrite pour la zone. »

Article 15 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 10 est modifiées de la manière suivante :

- 1° Par l'abrogation de la valeur « 4400 » sous la rubrique « Groupe d'usage » et du mot « artisanale » sous la rubrique Description ;
- 2° Par l'ajout de la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » à la suite de l'énumération des usages ;
- 3° Par l'ajout de la mention « Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire » sous la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » ;
- 4° Par l'ajout de la rubrique « Normes particulière »
- 5° Par l'ajout du texte suivant sous la rubrique « Norme Particulière » :

« Malgré toute disposition particulière incompatible au présent règlement, l'entreposage extérieur sur toute partie de terrain adjacente à l'emprise de la route 158, ou assimilée adjacente à cette emprise, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Dans la marge arrière, aucun entreposage d'une hauteur supérieure à 4,0 m n'est autorisé;
- 2° Dans la marge arrière, aucun entreposage en vrac n'est autorisé;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

3° Dans toute partie de la marge arrière formé d'un polygone de 3,0 mètres de profondeur à moins de 100 mètres du point d'intersection des emprises de la route 158 et de la rue Joly, aucun entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,0 m. »

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

Article 16 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 11 est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'abrogation de la valeur « 4400 » sous la rubrique « Groupe d'usage » et du mot « artisanale » sous la rubrique Description;

2° Par l'ajout de la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » à la suite de l'énumération des usages ;

3° Par l'ajout de la mention « Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire » sous la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » ;

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

Annexe 1

Articles 15 et 16

Grilles des usages et normes

				zone	10
Identification des Usages					
Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description		
1000	1100	1110	Unifamiliale		isolée
1000	1100	1120	Unifamiliale		jumelée
1000	1200	1210	Bifamiliale		isolée
1000	1200	1220	Bifamiliale		jumelée

1000	1300	1310	Trifamiliale		isolée
1000	1300	1320	Trifamiliale		jumelée
1000	1400	1410	Multifamiliale		isolée
1000	1400	1420	Multifamiliale		jumelée
2000	2100		Services		
2000	2400	2410	Détail		
2000	2400	2420	Détail		
4000			Industries		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire					
Norme Particulière » :					
<p>« Malgré toute disposition particulière au présent règlement, l'entreposage extérieur sur toute partie de terrain adjacente à l'emprise de la route 158, ou assimilée adjacente à cette emprise est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>1° Dans la marge de recul, aucun entreposage d'une hauteur supérieure à 4,0 m n'est autorisé;</p> <p>2° Dans la marge de recul, aucun entreposage en vrac n'est autorisé;</p> <p>3° Dans toute partie de la marge de recul formé d'un polygone de 3,0 mètres de profondeur à moins de 100 mètres du point d'intersection des emprises de la route 158 et de la rue Joly, aucun entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,0 m. »</p>					
Normes Applicables					
Marge de recul	Bâtiment Principal				9,0 m
Marge de recul	Bâtiment Accessoire				9,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Principal				2,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Accessoire				1,2 m
Marge arrière	Bâtiment Principal				9,0 m
Marge arrière	Bâtiment Accessoire				1,2 m
Protection riveraine					ch 10
Règlement 3-1993					
				zone	11
Identification des Usages					

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description		
1000	1100	1110	Unifamiliale		isolée
1000	1100	1120	Unifamiliale		jumelée
1000	1200	1210	Bifamiliale		isolée
1000	1200	1220	Bifamiliale		jumelée
2000	2400	2410	Détail		
2000	2800		Commerce de Gros		
4000			Industries		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire					
Normes Applicables					
Marge de recul		Bâtiment Principal			9,0 m
Marge de recul		Bâtiment Accessoire			9,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Principal			2,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Accessoire			1,2 m
Marge arrière		Bâtiment Principal			9,0 m
Marge arrière		Bâtiment Accessoire			1,2 m
Protection riveraine					ch 10
Règlement 1993	3-				

RÉSOLUTION No 436-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.52-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN VUE DE REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de remplacer les dispositions concernant les droits acquis;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Attendu que le conseil municipal croit opportun de remplacer les dispositions concernant les droits acquis;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 3.52-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no. 3.52-1993 modifiant le règlement de zonage 3--1993 en vue de remplacer les dispositions concernant les droits acquis.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 3 Le chapitre 15 intitulé « Les occupations (usages) bâtiments et constructions dérogatoires » est abrogé.

Article 4 Le chapitre 15.0.1 intitulé « Droits acquis » est créé et s'énonce comme suit :

« CHAPITRE 15.0.1, DROITS ACQUIS

SECTION 1, USAGE DÉROGATOIRE

15.0.1.1 Usage dérogatoire protégée par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il est toujours en exercice et qu'il était conforme le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prohibant ou limitant son exercice.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer d'être exercé aux conditions prévues au présent chapitre.

15.0.1.2 Extension d'un usage dérogatoire

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° L'extension ne peut excéder cent pour cent (100%) de la superficie occupée par l'usage dérogatoire à la date où il est devenu dérogatoire ;
- 2° L'extension prend forme sur le terrain même où le droit acquis est né ;
- 3° L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affectée d'un usage conforme est prohibée ;
- 4° Une seule extension est autorisée.

Le statut d'usage dérogatoire ne libère pas de l'obligation de respecter toutes dispositions générales ou particulière du règlement

15.0.1.3 Extinction du droit acquis

Le droit acquis à un usage dérogatoire s'éteint aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est abandonné ;
- 2° L'usage est interrompu durant une période de dix-huit (18) mois consécutifs;
- 3° L'immeuble est converti à un usage conforme au règlement de zonage.

Un emplacement dont le droit acquis est éteint ne peut être utilisé qu'en conformité aux dispositions du règlement.

La perte du droit acquis à l'usage principal emporte la perte du droit acquis aux usages accessoires.

15.0.1.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

Sujet à l'application de l'article 15.0.1.3, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage appartenant à la même classe d'usages.

15.0.1.5 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Sujet à l'application de l'article 15.0.1.3, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même qu'avant sa destruction.

SECTION 2, CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.0.1.6 Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle s'il est toujours érigée et qu'elle était conforme le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prohibant ou limitant son existence.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

15.0.1.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Les travaux de réparation et d'entretien d'une construction dérogatoire sont autorisés s'ils ont pour but de la garder en bon état de solidité et de propreté. Ces travaux doivent respecter toutes les exigences de la réglementation municipale.

Une construction dérogatoire peut être mise aux normes en tout ou en partie.

15.0.1.7 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être agrandie en conformité aux dispositions du règlement.

15.0.1.8 Extinction du droit acquis

Le droit acquis à une construction dérogatoire s'éteint aux conditions suivantes :

- 1° La construction a été démolie ;
- 2° La construction a été détruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même fortuite ;
- 3° La construction a fait l'objet d'une mise aux normes.

15.0.1.9 Destruction d'une construction

Est considérée détruite, une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur . La valeur est établie au moyen d'un rapport d'évaluation foncière selon le ratio VR/VI, où :

VR est la valeur de reconstruction à l'identique de la partie détruite de la construction ;

VI est la valeur de la construction tel que portée au rôle d'évaluation au moment du sinistre ;

Un ratio VR/VI égal supérieur à 0,5 confirme la destruction du bâtiment.

SECTION 3, LOT DÉROGATOIRE

15.0.1.11 Lot dérogatoire protégé par droit acquis

Un lot dérogatoire est protégé par droit acquis s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Il constituait un lot distinct le jour de son immatriculation faite en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRC c. r-3.1)
- 2° Les dispositions des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRC c. 19.1) y trouvent application.

15.0.1.12 Agrandissement d'un lot dérogatoire

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Une opération cadastrale visant à augmenter les dimensions ou la superficie d'un lot dérogatoire est autorisée malgré que les exigences du règlement puissent ne pas être rencontrées si aucune dérogation n'est créée ou aggravée.

15.0.1.13 Utilisation d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis

Un lot dérogatoire protégé par droit acquis peut être utilisé et une construction peut y être faite pourvu que toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du lot.

Malgré le premier alinéa, on ne peut faire usage d'un lot dérogatoire pour y implanter un usage qui commande lui-même des spécificités quant au format de terrain, que si le lot permet le respect de ces spécificités. »

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice général et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 437-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.53-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE 32

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de modifier certaines dispositions relative à la zone 32;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier certaines dispositions relatives à la zone 32;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.53-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no. 3.53-1993 modifiant le règlement de zonage 3-1993 en modifiant certaines dispositions relatives à la zone 32.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 3 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 32 est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'ajout, sous la rubrique « IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS », de la mention suivante

« 4000 4000 INDUSTRIE » ;

2° Par le remplacement, sous la rubrique « NORMES APPLICABLES », des marges par les suivantes :

« Marge de recul	Bâtiment Principal	5,0 m
Marge de recul	Bâtiment Accessoire	5,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Principal	2,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Accessoire	1,2 m
Marge arrière	Bâtiment Principal	5,0 m
Marge arrière	Bâtiment Accessoire	5,0 m

«

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

Annexe 1

Articles 17 et 18

Grilles des usages et normes

				zone	32
Identification des Usages					
Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description		
2000	2100		Services		
2000	2200		Restauration		
2000	2300		Hébergement		
2000	2400		Détail		
2000	2500		Vente de véhicules neufs et usagés		
2000	2500		Garage d'entretien et réparation		
2000	2500		Station-Service		
2000	2500		Lave-auto		
2000	2600		Transport		
2000	2800		Communications		
2000	2900		Commerce de gros		
4000	4400		Industries		
Normes Applicables					
Marge de recul		Bâtiment Principal			5,0 m
Marge de recul		Bâtiment Accessoire			5,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Principal			2,0 m

Marge Latérale	Bâtiment Accessoire		1,2 m
Marge arrière	Bâtiment Principal		5,0 m
Marge arrière	Bâtiment Accessoire		5,0 m
Protection riveraine			ch 10
Règlement 1993	3-		

RÉSOLUTION No 438-2016

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES DE HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. – PISCINE MUNICIPALE DE SAINT-THOMAS

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services de Héту-Bellehumeur inc. au montant de 16,000.00\$ plus taxes dans le cadre du projet de la piscine municipale, le tout tel que mentionné à l'intérieur de l'offre datée du 28 novembre 2016.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

M. Maurice Marchand, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une assemblée subséquente d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage 3-1993 afin d'agrandir la zone 51 à même la zone 52. Il y aura dispense de lecture conformément à l'article 455 du Code municipal.

RÉSOLUTION No 439-2016

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.54-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil est favorable à la demande présentée par un entrepreneur qui désire répondre aux demandes de sa clientèle pour des unités résidentielles de quatre logements;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire du 5 décembre 2016;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 3.54-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage constituant l'annexe A ST-001-2015 du chapitre 5 du règlement 3-1993 intitulé : « Règlement de zonage » de la Municipalité de Saint-Thomas est modifié par l'agrandissement de la zone 51 à même la zone 52, tel qu'apparaissant à l'annexe AA faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 440-2016

MANDATER MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, À DEMANDER UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS AUPRÈS DE DEUX (2) FIRMES DE GÉNIE CONSEIL POUR LE PROJET DE DÉPHOSPHATATION DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande aux firmes de génie conseil suivantes : Les services EXP inc. et Groupe Forces, une offre de services professionnels pour le projet de déphosphatation des étangs aérés.

RÉSOLUTION No 441-2016

PAIEMENT DE LA FACTURE DE LA CARA – CARACTÉRISATION DES RIVES DU COURS D'EAU SOUS-AFFLUENT BA

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture de la CARA au montant de 3,979.86\$ taxes incluses. Cette facture sera payée par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 442-2016

PROGRAMME INTERMUNICIPALITÉ 2017

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat d'engagement relativement à l'embauche d'un candidat français dans le cadre du programme intermunicipalités 2017 de l'association Québec-France.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

RÉSOLUTION No 443-2016

DEMANDE FINANCIÈRE DU FONDS DES ŒUVRES - ST-THOMAS (GUIGNOLÉE)

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 3,000.00\$ pour les indigents de Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 444-2016

FACTURES À PAYER PAR LE SURPLUS LIBRE (NON AFFECTÉ)

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture de Wolseley au montant de 2,808.39\$ taxes incluses et les factures de Bertrand Bellemare inc. (32783, 32799 et 32769) au montant total de 4,243.12\$ taxes incluses. Toutes ces factures seront payées par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 445-2016

AUTORISER MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, À DEMANDER AUPRÈS DE M. STÉPHANE ALLARD ING. ET AGR. UNE OFFRE DE SERVICE POUR LES BANDES RIVERAINES DU PARC RUISSEAU DES VENTS

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à demander une offre de services professionnels à M. Stéphane Allard ing. et agr. pour le réaménagement des bandes de protection riveraines au parc Ruisseau des vents.

RÉSOLUTION No 446-2016

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise les remboursements suivants :

-Mme Marie-Kristine Benoit	67.23\$
-Mme Nathalie Bernard	238.20\$
-M. Mathieu Clermont	177.90\$
-Mme Catherine Dupont	491.10\$
-M. David Fortier	150.00\$
-Mme Carmelle Harnois	24.60\$
-Mme Caroline Leblanc	144.00\$

RÉSOLUTION No 447-2016

LA MÉDAILLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice général et secrétaire-trésorière, à proposer une candidature dans le cadre de l'évènement « La Médaille du Lieutenant-gouverneur du Québec ».

RÉSOLUTION No 448-2016

FÉLICITATIONS À EBI ET SES ENTREPRISES AFFILIÉES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas félicite EBI et ses entreprises affiliées pour l'obtention du titre de « Gagnant national » dans la catégorie « Développement durable ». La Municipalité est fière de votre réussite.

RÉSOLUTION No 449-2016

FÉLICITATIONS À HARNOIS GROUPE PÉTROLIER

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas félicite Harnois Groupe pétrolier pour l'obtention du prix de « Gagnant national » dans la catégorie « Croissance – Grande entreprise ». La Municipalité est fière de votre réussite.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune question)

RÉSOLUTION No 450-4016

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h10.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière